



## Direction de la Police Municipale

## DEMANDE D'AUTORISATION DE VENTE D'ALCOOL TEMPORAIRE\*

**1<sup>ère</sup> classe:** Débitant de boissons alcooliques ou fermentées vendant, à consommer sur place sans autorisation de vendre à emporter de 10 heures à minuit.

**1<sup>ère</sup> classe limitée:** Débitants de bière ou de vin vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter.

**Ouverture tardive:** Sans dépasser les horaires suivants  
- du lundi au jeudi : 3 heures  
- les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés : 4 heures

**2<sup>ème</sup> classe:** Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées, à l'occasion des repas sans autorisation de vendre à emporter.

**2<sup>ème</sup> classe service à domicile:** Traiteurs servant à domicile des boissons alcooliques ou fermentées, accompagnées de nourriture, à consommer sur place.

**3<sup>ème</sup> classe:** Commerces en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

**4<sup>ème</sup> classe:** Hôteliers et restaurateurs servant du vin ou de la bière, à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter.

## 1 - Information sur l'exploitant\*

Société / Enseigne / Association :

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Profession :

Téléphone :

Portable :

Adresse

Code postal :

Boite postale :

Courriel :

Lieu exact de l'exploitation :

Date et horaires :

## 2 - Pièces à Fournir

Copie de la pièce d'identité  Autre (préciser) :

 Bail / Occupation des lieux Ridet P.V et Statut K.bis

Ne peuvent exploiter un débit de boissons les personnes interdites d'exercice au sens de l'article 20 et 20-1 du code des débits de boissons. Si vous deviez faire l'objet d'une telle interdiction, vous devrez obligatoirement en faire part au service des débits de boissons.

Outre des poursuites pénales dont l'opportunité appartient à Monsieur le Procureur de la République, les infractions au code des débits de boissons sont également passibles de sanctions administratives ou fiscales.

Cachet et signature au verso



### **Extrait du code des débits de boissons applicable en province Sud**

La vente de boissons alcooliques ou fermentés par une personne non titulaire de l'autorisation adéquate requise en application du code des débits de boissons en province Sud est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 5 000 000 F Cfp.

Les infractions aux articles 22 et 22-1 du code des débits de boissons dans la province Sud sont passibles d'une peine d'amende de 447 000 F Cfp, ainsi que de sanctions administratives.

Les autres infractions aux dispositions de ce même code sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13 du Code Pénal.

L'obligation de formation n'est pas applicable aux débits temporaires.

L'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sollicitée par une personne physique ou morale, peut être refusée si l'exploitation précédente d'un débit de boissons temporaire par cette personne a eu pour conséquence des troubles à l'ordre public ou si la personne n'a pas respecté les dispositions du code des débits de boissons applicable en province Sud.

**Article 20 :** Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes, la profession de débitant de boissons alcooliques ou fermentées. Sans préjudice des dispositions prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que des mineurs de plus de quatorze ans effectuent des stages ou travaillent en alternance dans des débits de boissons lorsque cela est en lien avec les études poursuivies.

#### **Article 20-1 :**

1) Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7, 225-10 et article 324-1 du code pénal ;

2) Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation. L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

### **Extrait de la Loi du Pays n°2018-6 du 30 juin 2018**

**Article 8 :** La vente et la livraison en cas de vente à distance de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé.

**Article 10 :** Il est interdit à tous débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

**Article 18 :** La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie d'une amende de 894 000 F Cfp. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article 8 sont punies de la même peine.

**Article 20 :** Le fait pour les débitants de boissons de vendre des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni d'une amende de 89 000 F Cfp.

\*Fait à Nouméa le :

\*Cachet et signature du demandeur / de la personne responsable

Les données à caractère personnel collectées par la Mairie de Nouméa, directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé aux fins de suivi, gestion des demandes et à des fins statistiques. La base juridique du traitement est d'origine légale ou réglementaire.

Les données à renseigner dans le présent formulaire et marquées d'un astérisque (\*) sont obligatoires. À défaut, la Mairie ne pourra pas répondre à votre demande.

Les informations recueillies sont à destination des services de la Mairie ayant intérêt à en connaître. Elles seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police...).

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessous, en justifiant de votre identité :

Bureau des Débits de Boissons/Direction de la Police Municipale : [debts.boissons@ville-noumea.nc](mailto:debts.boissons@ville-noumea.nc)

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes :

Hôtel de Ville : 16 rue du Général-Mangin - BP K1 – 98849 Nouméa CEDEX - Nouvelle-Calédonie ; [dpo@ville-noumea.nc](mailto:dpo@ville-noumea.nc)